

Maisons-Alfort, le 11 octobre 2005

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret relatif à l'équarrissage et portant modification du code rural

Par courrier reçu le 13 juin 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 juin 2005 par la Direction Générale de l'Alimentation d'une demande d'avis relatif à un projet de décret en conseil d'Etat relatif à l'équarrissage et portant modification du code rural.

Contexte :

Ce projet de texte s'inscrit dans le processus de réforme du service public de l'équarrissage qui vise notamment à libéraliser la collecte et l'élimination d'un certain nombre de sous-produits animaux et à harmoniser la législation nationale avec les termes du règlement communautaire 1774/2002.

A ce sujet, l'Afssa a rendu un avis relatif à la modification du code rural consécutive à cette évolution, concernant notamment l'exclusion de certains sous produits animaux du service public d'équarrissage et la définition des délais et de la température de stockage chez les producteurs de déchets¹.

Analyse interne et avis de l'Afssa:

Le projet de décret en conseil d'état proposé comprend 15 articles :

Articles 1 à 5

Considérant que les articles 1 à 5 visent à modifier le code rural :

- afin qu'il s'applique également aux entreprises d'équarrissage, y compris pour les activités qui ne relèvent plus de la mission du service public ;
- en vue d'harmoniser les termes du code rural avec ceux du règlement communautaire 1774/2002 ;
- en vue de renforcer les obligations définies au niveau communautaire sur le transport des matières de catégories 1 et 2 afin d'éviter tout risque de contamination croisée au cours du transport d'aliments pour animaux, de denrées alimentaires ou de fertilisants et supports de culture, par des sous produits présentant un risque sanitaire.

Considérant que le projet de décret prévoit ainsi que les contenants servant au transport des matières animales de catégorie 1 et 2 ne peuvent être ré-utilisés pour transporter des produits destinés à la consommation humaine ou animale, ou des produits destinés à être utilisés comme matière fertilisante ou support de culture. Toutefois, le projet de décret précise que la ré-affectation de ces containers peut être fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

¹ Avis de l'Afssa en date du 23 juin 2005 concernant un projet de décret fixant le périmètre des matières relevant du service d'équarrissage.

Concernant ce dernier point, l'Agence souhaiterait être consultée sur la nature et les conditions de traitements de ces contenants en vue d'une ré-affectation lorsqu'elles seront définies. En tout état de cause, l'Agence estime que les premiers travaux menés par le groupe de travail mis en place par la DGAI sur les désinfectants et les méthodes de désinfection au regard des agents des ESST doivent, préalablement à toute décision réglementaire, être approuvés et finalisés.

Considérant que concernant les cadavres d'animaux entreposés dans les établissements intermédiaires, la réglementation actuelle précise que les carcasses doivent être stockées en atmosphère réfrigérée ; que le projet de décret prévoit que désormais seuls les sous-produits restant plus de 24 heures dans l'installation seront stockés ainsi. Considérant que cette modification de la réglementation n'aurait pas d'impact sur le risque sanitaire compte tenu des informations transmises à l'agence sur les obligations auxquelles doivent répondre ces installations.

Considérant que l'autorisation des activités de dépeçage, d'éviscération, de décapitation et d'autopsie de tout cadavre dans les établissements intermédiaires doit se réaliser dans des conditions fixées par arrêté ministériel ayant déjà fait l'objet d'un examen par l'Agence².

Article 6 à 11

Considérant que les articles 6 à 11 concernent les modalités d'organisation de fonctionnement et de financement du Service public d'équarrissage et ne relèvent pas de la compétence de l'Agence.

Article 12 à 15

Considérant que les articles 12 à 15 définissent les sanctions applicables aux opérateurs qui ne respecteraient pas la réglementation et que ces aspects sont du ressort des autorités de gestion déployant les moyens nécessaires au respect de la réglementation pour la protection de la santé publique.

Conclusion

Compte tenu de ces éléments, l'Agence estime que :

- S'agissant notamment de la question relative aux conditions de ré-affectation des transports destinés à véhiculer des matériaux de catégorie 1 et 2, l'Agence souligne que l'élaboration d'un texte réglementaire sur ce point devrait être conditionnée préalablement à l'aboutissement des travaux du groupe sur les désinfectants et les méthodes de désinfection au regard des agents des ESST.
- Les autres dispositions prévues dans le projet de décret en conseil d'état n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'Agence.

27-31, avenue
du Général Leclerc
B.P. 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

Pascale BRIAND

R E P U B L I Q U E
F R A N Ç A I S E

² Avis de l'Afssa concernant un projet d'arrêté établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine en date du 27 janvier 2005